

Newsletter

Tech / Data

Juillet - Août 2025

Le droit au silence s'impose à la CNIL : une avancée majeure pour les droits de la défense

Le Conseil constitutionnel consacre le droit de se taire dans les procédures de sanction de la CNIL, alignant enfin la protection des données sur les standards du droit répressif.

Dans ce numéro

La Commission Européenne publie un code de bonnes pratiques de l'IA à usage général **02**

L'Assemblée Générale des Nations Unies a publié un projet de résolution sur l'intelligence artificielle **03**

Le droit au silence s'applique également aux procédures de sanction administrative conduites par les AAI, telles que la CNIL **04**

La Commission européenne conclut préliminairement que Temu a enfreint la législation sur les services numériques en ce qui concerne les produits illégaux sur sa plateforme **05**

ACTUALITES NOUVELLES TECHNOLOGIES

Nouvelles lignes directrices de la CNIL et du CEPD sur l'IA et le RGPD

[Code de bonne pratiques de l'IA à usage général, Chapitre sur la transparence, 10 juillet 2025](#)

[Code de bonne pratiques de l'IA à usage général, Chapitre sur le droit d'auteur, 10 juillet 2025](#)

[Code de bonne pratiques de l'IA à usage général, Chapitre sur la sûreté et la sécurité, 10 juillet 2025](#)

Le 10 juillet 2025, a été publié le Code de bonnes pratiques pour les modèles d'intelligence artificielle à usage général. Celui-ci était prévu par l'article 56 du [Règlement sur l'intelligence artificielle 2024/1689](#). Il s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre progressive de ce texte et vise à accompagner les fournisseurs de modèles d'intelligence artificielle à usage général dans le respect de leurs obligations prévues, notamment, par l'article 53 dudit Règlement.

Ce code de bonnes pratiques constitue un outil volontaire et pertinent permettant aux fournisseurs de modèles d'intelligence artificielle à usage général de prouver leur conformité à la législation européenne sur l'IA. Une fois approuvé, les fournisseurs qui choisissent de le signer peuvent démontrer leur respect des règles en s'y conformant. Cette démarche leur permet de réduire les formalités administratives et de bénéficier d'une sécurité juridique renforcée, comparée à d'autres méthodes de preuve de conformité.

Ce code est divisé en 3 chapitres : transparence, droit d'auteur, et sûreté et sécurité. Les chapitres portant sur la transparence et le droit d'auteur offrent à tous les fournisseurs de modèles d'intelligence artificielle à usage général un moyen concret de démontrer leur conformité aux obligations prévues à l'article 53 de la législation sur l'IA.

En revanche, le chapitre relatif à la sûreté et à la sécurité ne s'applique qu'à un nombre restreint de fournisseurs : ceux qui développent les modèles d'IA les plus avancés, considérés comme présentant un risque systémique. Ces derniers sont soumis aux exigences spécifiques de l'article 55 de la législation sur l'IA.



ACTUALITES NOUVELLES TECHNOLOGIES



L'Assemblée Générale des Nations Unies a publié un projet de résolution sur l'intelligence artificielle

[Projet de résolution A/79/L.118, 18 août 2025](#)

Le 18 août 2025, l'Assemblée générale des Nations Unies a publié le projet de résolution A/79/L.118 établissant un Panel scientifique international indépendant et un Dialogue mondial sur la gouvernance de l'intelligence artificielle.

Dans l'objectif de garantir une expertise scientifique autonome, une concertation inclusive et un suivi annuel des risques, opportunités et impacts de l'IA, afin d'accompagner les États dans l'élaboration de politiques publiques adaptées, ce texte est organisé autour de 3 grands axes : la création d'un panel scientifique international indépendant, la mise en place d'un dialogue mondial sur la gouvernance de l'IA, et un soutien logistique et financier pour permettre une participation inclusive, notamment des pays en développement.

Tout d'abord, l'ONU prévoit la création d'un Panel scientifique international indépendant sur l'intelligence artificielle, composé de quarante experts nommés pour trois ans selon des critères garantissant diversité, expertise et indépendance. Ce Panel aura pour mission principale de produire un rapport annuel non prescriptif sur les enjeux civils de l'IA, complété si nécessaire par des notes thématiques. Ses conclusions seront présentées à l'Assemblée générale dans le cadre du Global Dialogue on Artificial Intelligence Governance.

Ensuite, le projet de résolution prévoit la création du "Global Dialogue on Artificial Intelligence Governance", un forum annuel ouvert aux États membres et aux parties prenantes non gouvernementales. Ce dialogue abordera des enjeux majeurs tels que la sécurité des systèmes d'IA, les droits humains, la transparence et la promotion des modèles ouverts, et se tiendra alternativement à New York et Genève en marge de grandes conférences. Dès 2025, ses conclusions alimenteront les consultations intergouvernementales en vue de la révision du Global Digital Compact.

Dans un troisième temps, le projet prévoit que le Secrétariat général assure le soutien administratif du Panel et du Dialogue, avec des contributions volontaires pour favoriser la participation des pays en développement. Il insiste aussi sur la coordination avec les agences onusiennes pour garantir une action internationale cohérente en matière d'IA.

ACTUALITES DONNEES PERSONNELLES

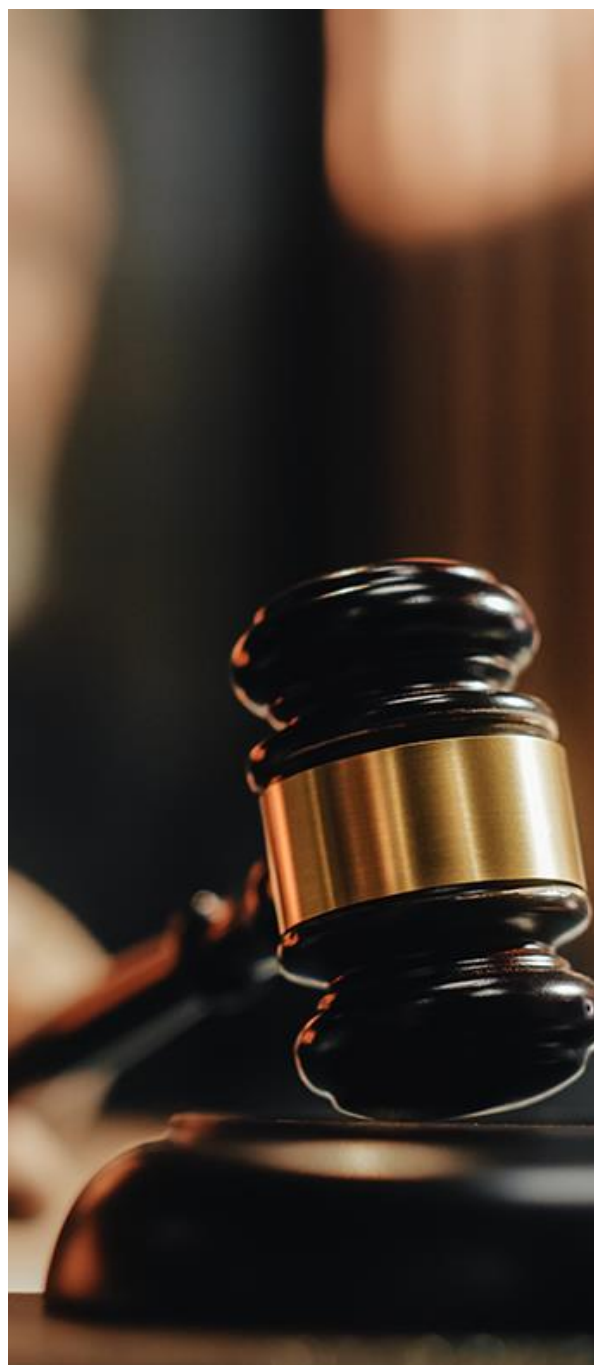
Le droit au silence s'applique également aux procédures de sanction administrative conduites par les AAI, telles que la CNIL

Décision n°2025-1154 QPC du 8 août 2025 - Sociétés Cosmospace et autre

Le 8 août 2025, le Conseil constitutionnel a jugé que l'article 22 de la loi "Informatique et Libertés", tel que modifié en mai 2024, est partiellement inconstitutionnel car il ne prévoit pas que les personnes mises en cause devant la CNIL soient informées de leur droit de se taire. Les sanctions prononcées par la CNIL ont pourtant un caractère punitif, et les déclarations faites lors de la procédure peuvent être utilisées contre les intéressés, ce qui contrevient au principe fondamental selon lequel nul n'est tenu de s'accuser ("Nemo tenetur se ipsum accusare" - article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789).

Le Conseil souligne que cette lacune peut induire en erreur les personnes concernées, les amenant à s'auto-incriminer involontairement. Il en résulte une atteinte aux droits de la défense, justifiant une abrogation différée de l'article 22 au 1er octobre 2026, afin de ne pas paralyser les procédures en cours. Toutefois, dès le 8 août 2025, la CNIL est tenue d'informer toute personne mise en cause de son droit de garder le silence et les sanctions déjà prononcées ne peuvent pas être contestées sur ce fondement.

Cette décision marque une évolution importante du droit de la protection des données, en alignant la procédure de sanction de la CNIL sur les standards du droit répressif. Elle renforce les garanties procédurales pour les entreprises, notamment les responsables de traitement et sous-traitants, en limitant les risques d'auto-incrimination. Pour les Délégués à la Protection des Données et juristes, cela implique une adaptation des pratiques : préparation des réponses à la CNIL, formation des équipes aux auditions, et documentation rigoureuse de la coopération avec la CNIL tout en maîtrisant les risques juridiques avec l'autorité.



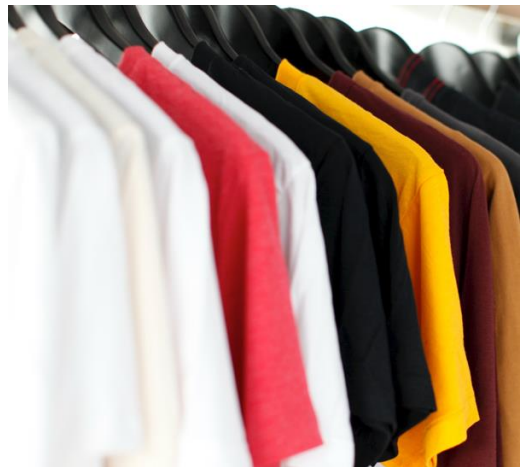
ACTUALITES DONNEES PERSONNELLES

La Commission européenne conclut préliminairement que Temu a enfreint la législation sur les services numériques en ce qui concerne les produits illégaux sur sa plateforme

Communiqué de presse de la Commission Européenne, 28 juillet 2025

La Commission européenne a constaté de manière préliminaire que Temu ne respecte pas certaines obligations du Digital Services Act (DSA), notamment en ce qui concerne l'évaluation des risques liés à la présence de produits illégaux sur sa plateforme.

Une enquête entamée en octobre 2024, incluant un exercice d'achat mystère, a révélé que les consommateurs européens sont fortement exposés à des produits non conformes au droit européen, comme des jouets pour enfants ou des appareils électroniques. L'évaluation des risques menée par Temu a été jugée inexacte, car basée sur des données générales du secteur plutôt que sur des informations spécifiques à sa propre activité.



La Commission poursuit également son enquête sur d'autres manquements potentiels, notamment :

- l'efficacité des mesures de modération mises en place,
- l'usage de designs addictifs,
- le manque de transparence des systèmes de recommandation,
- l'accès insuffisant aux données pour les chercheurs.

Temu a désormais la possibilité de répondre aux conclusions préliminaires et de faire valoir ses droits en défense. Si les violations sont confirmées, la Commission pourrait adopter une décision de non-conformité, entraînant :

- des amendes pouvant aller jusqu'à 6 % du chiffre d'affaires mondial annuel,
- des obligations correctives,
- une période de supervision renforcée.



Stéphanie Berland

Avocate – Associée

T: +33 1 40 69 26 63

E: s.berland@dwf.law



Emmanuel Durand

Avocat – Associé

T: +33 1 40 69 26 83

E: e.durand@dwf.law



Florence Karila

Avocate – Associée

T: +33 1 40 69 26 57

E: f.karila@dwf.law



Anne-Sylvie Vassenaix-Paxton

Avocate – Associée

T: +33 1 40 69 26 51

E: as.vassenaix-paxton@dwf.law

DWF est l'un des principaux fournisseurs mondiaux de services juridiques et commerciaux intégrés.

Notre approche de Gestion Juridique Intégrée offre une plus grande efficacité, une maîtrise des prix et une transparence pour nos clients.

Nous fournissons des services juridiques et commerciaux intégrés à l'échelle mondiale grâce à nos 3 offres, Legal Advisory, Legal Operations et Business Services, dans nos huit secteurs clés. Nous combinons de manière transparente un certain nombre de nos services pour fournir des solutions sur mesure à nos différents clients.

© DWF, 2025. tous droits réservés. DWF est un nom commercial collectif pour la pratique juridique internationale et l'activité commerciale multidisciplinaire comprenant DWF Group Limited (constitué en Angleterre et au Pays de Galles, immatriculé sous le numéro 11561594, dont le siège social est situé au 20 Fenchurch Street, Londres, EC3M 3AG) et ses filiales et entreprises filiales (telles que définies dans la loi britannique sur les sociétés (Companies Act) de 2006). Pour de plus amples informations sur ces entités et sur la structure du groupe DWF, veuillez vous référer à la page "Mentions légales" de notre site Internet à l'adresse suivante : www.dwfgroup.com. Lorsque nous fournissons des services juridiques, nos avocats sont soumis aux règles de l'organisme de réglementation auprès duquel ils sont admis et les entités du groupe DWF qui fournissent ces services juridiques sont réglementées conformément aux lois pertinentes des juridictions dans lesquelles elles opèrent. Tous les droits sont réservés. Ces informations sont destinées à une discussion générale sur les sujets abordés et ne sont données qu'à titre indicatif. Elles ne constituent pas un avis juridique et ne doivent pas être considérées comme un substitut à un avis juridique. DWF n'est pas responsable de toute activité entreprise sur la base de ces informations et ne fait aucune déclaration ou garantie de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite, quant à l'exhaustivité, l'exactitude, la fiabilité ou l'adéquation des informations contenues dans le présent document.

dwfgroup.com